Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260629-540626-DE

Feuillet n°

Paraphe :

Mairie d'OUESSANT – 29242 OUESSANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le lundi 29 juin à 17h, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence du Maire David QUANTIN.

Etaient présents, David QUANTIN, Olivier LE GALL, Marie-Paule STÉPHAN, Cédric CAÏN, Thiphaine DAVID, Christophe MONTFORT, Gwenaëlle LOUËT, Rachel GRÜNWEISER, Marina MITH, Jean-Patrice BERNARD, MINIOU Marie-Noëlle, Lydia ROLLAND
Absents excusés : Jean GOUZIEN, Joël RICHARD, Tiphanny PETTON
Ont donné procuration : Jean GOUZIEN à Cédric CAÏN, Joël RICHARD à Lydia ROLLAND, Tiphanny PETTON à Rachel GRÜNWEISER
Secrétaire de séance : Cédric CAÏN
Date de convocation : 24 juin 2026
Date d'affichage : 1er juillet 2026

N° 54-06-2026 – TAXE DE SÉJOUR – TARIFS 2027

Rapporteur : M. le Maire

La dernière délibération date du 28 juin 2025. Elle avait mis En place une augmentation générale des tarifs au forfait et maintenu les tarifs au réel (%) à 3,5 %.
La délibération est à prendre avant le 1er juillet et ne s'appliquera qu'en 2027.
Vu les articles L 2333-26 et suivants, L 5211-1 du CGCT
Vu les articles R 2333-43 et suivants du CGCT,

Le Maire propose de fixer les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2027 selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	2026	2027	CD29 10%	Total taxe
Palaces	0.70	4.90	**3.50**	**4.90**	0.49	5.39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.60	**3**	**3.60**	0.36	3.96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.60	**2.20**	**2.60**	0.26	2.86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.70	**1.30**	**1.70**	0.17	1.87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30	1.00	**1**	**1.00**	0.10	1.10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20	0.80	**0.80**	**0.80**	0.08	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	**0.50**	**0.60**	0.06	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20	0.20	**0.20**	0.02	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle s'ajoute au tarif obtenu.	Taux mini	Taux maxi				
	1%	5%	3,5 % (Dans la limite du tarif le plus élevé soit 3.5 €)	**4 % (Dans la limite du tarif le plus élevé soit 4,9 €)**	**+ 10%**	**10%**

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260629-540626-DE

Paraphe :

Il est précisé que conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, à compter du 1er janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Ceci exposé, après en avoir délibéré et après un vote à main levée,

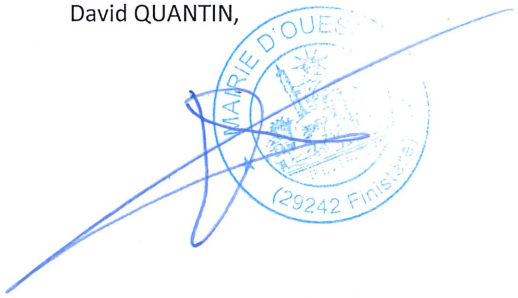
Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De maintenir la perception de la taxe de séjour toute l'année,**
- **D'adopter les tarifs de taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027 selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessus,**
- **De fixer le loyer journalier minimum à parti duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 3 €**
- **De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

contre	abstention	pour	Votants
0	0	15	15

Le secrétaire de séance,
Le 3ème Adjoint au Maire,
Cédric CAÏN,

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
David QUANTIN,



Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)